



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :

73

En exercice :

73

Membres présents et
représentés : 49

L'an 2021

Le vendredi 26 novembre

à 14h00

le Comité Syndical du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale,
légalement

convoqué, s'est réuni à ECUIRES,

sous la présidence de Monsieur Patrice VERGRIETE

Date de la 2^{ème} convocation : 19 novembre 2021

PRESENTS (25) :

Mesdames BRUNET S, FERMON R, GUILLET S, HINGREZ CEREDA M, LEPROVOST M,
LERMYTTE M-C, PASSEBOSC B, PROUVOST L,

Messieurs BEE D, BODART J, BOUCLET F, BUY E, CARTON O, COUSEIN B, CUVILLIER F,
FASQUELLE D, GENS E, GODEFROY D, LECLERCQ H, LOGIE A, LOQUET L, NOTEBAERT L,
PRUDHOMME C, RINGOT B, VANHILLE Fr, VERGRIETE P, WAROCZYCK H ;

EXCUSES AVEC POUVOIR (24) :

Mesdames ARLABOSSE M, BELE FOUQUART D, BOUCHART N, GILLOOT Ch, LONGUET E,
VANHILLE FI, WICKE S ;

Messieurs ALEXANDRE JC, BARBARIN O, CHOCHOIS S, DECOOL M, DECOSTER F,
DEMOLLIENS M, DENIS L, DUQUENOY J, FAIT Ph, GOKEL J, HEDDEBAUX G, KAHN W,
KIDAD CI, LEROY Ch, MATRAT O, ROUSSEL B, TRONQUOY P-L,

Qui en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir à :

Mesdames BRUNET S, FERMON R, GUILLET S, LEPROVOST M, NOEL C,
Messieurs ALLEMAND G, BEE D, BODART J, BOUCLET F, CARTON O, COUSEIN B,
CUVILLIER F, DISSAUX J-C, FASQUELLE D, GENS E, LECLERCQ H, LOGIE A, LOQUET L,
NOTEBAERT L, PRUDHOMME CI, RINGOT B, VANHILLE Fr, VERGRIETE P, WAROCZYCK H,

EXCUSES (23):

Mesdames ANDRIES Fr, CANARD C-M, CHEVALIER N, DRAIN B, MERCHIER B, MULOT-
FRISCOURT M, NOEL C, VASSEUR F;

Messieurs ALLEMAND G, BARTHOLOMEUS G, BEDAGUE P, CHRISTOPHE P, DISSAUX JC,
DUCROCQ P, DUMONT P-H, FIGOUREUX A, JULES R, MAZZA S, RYS D, TRONQUOY PL,
ROUZE T, SANDRAS Y,

Modifications statutaires

M. le Président du PMCO expose que :

Le comité syndical du pôle métropolitain de la côte d'opale compte actuellement 76 membres. L'expérience montre qu'il est difficile de réunir un tel nombre d'élus compte tenu notamment de l'éloignement des réunions pour les uns et les autres.

C'est pourquoi je vous propose, d'acter le retrait de la Région et de resserrer cette instance. Chaque EPCI serait représenté par deux élus minimum. Ensuite par tranche de 30 000 habitants au-dessus des 30 000 premiers, chaque EPCI se verrait doté d'un représentant supplémentaire. Les départements seraient représentés par deux élus chacun.

D'autres modifications de moindre importance sont également prévues.

- L'article 15 des statuts du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale prévoit que « les modifications statutaires seront adoptées par approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » ;

IL VOUS EST PROPOSE :

- D'adopter les statuts suivants reprenant l'ensemble des modifications :

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est constitué par les membres suivants :

- La Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Calais : Terres Mers ;
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
- La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » ;
- La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- La Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- La Communauté de Communes de Desvres et Samer ;
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
- Le Département du Nord ;
- Le Département du Pas de Calais

ARTICLE 2 : OBJET

1. Le pôle métropolitain a pour objet de mener à bien des actions d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

d'actions pour l'ensemble de la Côte d'Opale ou pour partie d'entre elle vis-à-vis des instances départementales, régionales, nationales et européennes.

2. En cas d'intérêt métropolitain, le Pôle Métropolitain a également pour objet de mener des actions optionnelles d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Le Pôle Métropolitain exerce chacune de ces compétences optionnelles dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Compétence(s) optionnelle(s) :

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les submersions marines ;
- Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages contre les submersions marines ;
- Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Pôle est fixé à l'Hôtel de Ville de Calais.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION - SORTIE

Le Pôle peut décider à la majorité des 2/3 l'admission d'un nouveau membre et les conditions de sa représentation.

La demande de sortie de l'un des membres en cours d'exercice, acceptée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ne vaut libération de ses engagements financiers qu'à partir de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : DEPARTEMENTS

Les Départements du Nord et du Pas de Calais sont membres à part entière du pôle métropolitain Côte d'Opale. Sur des sujets d'intérêt métropolitain, le pôle leur permet d'échanger avec une partie de leur territoire qui a choisi de se regrouper et ils peuvent confier au pôle la réalisation pour leur compte d'actions concernant tout ou partie du territoire du pôle.

ARTICLE 7 : INSTANCES

Les instances du pôle sont :

- Le Comité Syndical composé de 44 membres ;

Il œuvre dans les domaines suivants :

▪ L'observation :

- observatoire du littoral,

▪ L'élaboration de documents structurants :

- charte d'urbanisme commercial à l'échelle métropolitaine,
- schéma des formations universitaires,
- schéma des transports et infrastructures de la Côte d'Opale,
- interscot des scot de la Côte d'Opale,
- intersage des sage de la Côte d'Opale,

▪ La coordination :

du réseau des ports de plaisance,
des autorités organisatrices de transport,
de l'action des intercommunalités en matière de soutien à l'ULCO,
de l'action des collectivités locales en matière d'événements graves, notamment pollution maritime ou inondations

des PLDE

des trames vertes et bleues et des plans climat,

du calendrier culturel et festif,

des actions concertées susceptibles d'être menées en matière de tourisme,

de l'examen des schémas élaborés par des institutions supra,

▪ La mutualisation :

- participation à des salons économiques,
- mobilisation en faveur de l'emploi autour des grands chantiers métropolitains,
- de la qualité des eaux de baignade,
- de la protection contre la submersion marine (trait de côte),
- pilotage de certains dossiers de financement européen,

▪ Le pilotage :

- maîtrise d'ouvrage de travaux d'ampleur métropolitaine,
Maîtrise d'ouvrage du dispositif d'octroi des allocations de recherche,
- délégation de compétences du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe.
- organisation d'événements sportifs et culturels.

Le pôle concourt au développement de son aire géographique y compris par la réalisation d'opérations qui peuvent lui être confiées en maîtrise d'ouvrage.

Sur des sujets émergents, le pôle pourra mener des études. S'il se concrétise un intérêt pour se saisir d'un domaine, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Le pôle s'efforcera de contractualiser la conduite d'études, de recherche d'avis commun ou

relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les EPCI et collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENTENCE

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain, il est élu par les membres du Comité Syndical. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes du Comité Syndical. Il convoque le C.S. aux assemblées et réunions de travail, dirige les débats et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Il est assisté de douze Vice-Présidents

ARTICLE 11 : RESSOURCES

- Les contributions aux dépenses sont réparties entre les EPCI membres à raison d'une participation par habitant fixée par le comité syndical.
- Le Département du Pas de Calais versera une cotisation de 75 000 euros et le Département du Nord de 50 000 euros.
- Une convention pluriannuelle pourra être établie avec chacun des départements afin de préciser les modalités de leur engagement en termes financier et humain au regard du programme partenarial d'activités du pôle. Ces conventions permettront notamment d'apporter une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre d'actions nouvelles d'échelle métropolitaine.
- Le pôle recherche en outre par la contractualisation ou les subventions des ressources auprès de ses membres, de la Région, de l'Etat, de l'Europe.

ARTICLE 12 : SERVICES

Les Services du Pôle sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général.

Il est assisté de collaborateurs et anime également des groupes de techniciens associés en fonction des sujets traités.

ARTICLE 13 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur – Percepteur de Dunkerque.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires seront adoptées par approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES : ADHESION, FINANCEMENTS ET RETRAIT

Les EPCI ou collectivités membres peuvent adhérer pour toute ou partie seulement des compétences optionnelles exercées par le pôle métropolitain.

Toute adhésion à une compétence optionnelle devra faire l'objet d'une délibération par

- La conférence des Présidents réunit les Présidents d'EPCI ainsi que les Présidents des 2 Conseils Départementaux et est convoquée par le Président pour examiner les questions importantes concernant le pôle, l'évolution des thématiques et les sujets majeurs d'intérêt métropolitain ;
- Les groupes de travail sont constitués, soit sur un sujet thématique, soit pour traiter d'une question ponctuelle. Ils réunissent tous les membres du Comité Syndical qui le souhaitent. Le groupe de travail est présidé par un membre désigné par la Conférence des Présidents. Il peut entendre toute personne utile à la poursuite de ses travaux.

Le Comité Syndical vote notamment le budget du Syndicat Mixte, toutes décisions à caractère financier devant être prises à la majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président le règlement d'affaires expressément désignées.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION

Le Comité Syndical est composé de délégués élus conformément à la loi, à raison de deux élus par EPCI minimum, puis un représentant supplémentaire par tranche de 30 000 habitants après la première tranche de 30 000, répartis comme suit :

- Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	:	2
- Communauté de Communes du Pays de Lumbres	:	2
➤ Communauté de Communes « Terre des Deux Caps »	:	2
➤ Communauté de Communes de Desvres Samer	:	2
➤ Communauté de Communes Pays d'Opale	:	2
➤ Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	:	4
➤ Communauté d'Agglomération du Boulonnais	:	5
➤ La Communauté d'Agglomération Grand Calais : Terres Mers	:	5
➤ Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	:	5
➤ Communauté Urbaine de Dunkerque	:	8
➤ Communauté de Communes des Hauts de Flandre	:	3
➤ Département du Nord	:	2
➤ Département du Pas de Calais	:	2
TOTAL GENERAL :		44

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un règlement intérieur en précise le fonctionnement et les modalités de participation.

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le pôle dans l'un des EPCI membres.

Le délégué d'un EPCI peut représenter dans les instances, avec pouvoir écrit, un autre délégué. Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Tous les délégués métropolitains prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI et collectivités membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions

l'organe délibérant de(s) l'établissement(s) publics ou collectivité(s) territoriale(s) souhaitant transférer cette compétence au Pôle Métropolitain.

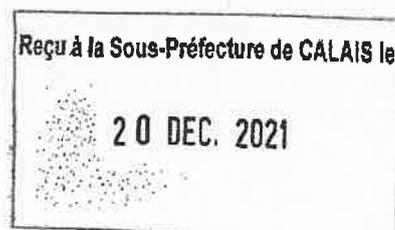
Le transfert sera effectif après délibération du comité syndical qui fixe la date de prise de compétence.

Chaque collectivité ou établissement adhérent à une ou plusieurs compétences optionnelles supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision de l'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférée au Pôle Métropolitain.

Pour la reprise de compétence par un membre du Pôle métropolitain, un membre peut demander la reprise d'une compétence transférée par délibération.

La reprise sera effective après délibération du comité syndical et prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la date donnant le caractère exécutoire de la délibération.

La reprise de la compétence par un membre ne saurait le soustraire à ses obligations en matière de financement et de la quote-part des frais d'administration générale engendrée par l'exercice de cette compétence. Dès lors que le transfert de compétence est effectif et dans les limites fixées par les modalités de financement de ce transfert, toute action ou dépense engagée dans le cadre de cette compétence est considérée comme due par la collectivité ou l'établissement adhérent.



Fait et délibéré le 26/11/2021
Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text "Le Président."

